



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Pilotage Interministériel et de
l'Aménagement du Territoire**

Direction départementale des territoires

**Réponses aux questions posées dans le chat
Webinaire : Actualités et questions/réponses du mercredi 22 novembre 2023**

Maintien de l'échéance du 31 décembre 2023 pour que les zones d'accélération (ZAER) collectées soient transmises au comité régional de l'énergie à temps ; et ce même si la possibilité est laissée par la suite de continuer à transmettre des zones d'accélération (ZAER), mais sans intégration dans le premier bilan départemental ni analyse régionale par le comité Régional de l'énergie.

Les documents qui vous seront transmis prochainement par mail sont :

- Document « pas-à-pas » qui aidera dans le processus de définition des zones ainsi que dans les moyens de mise en œuvre de la concertation publique ;
- Modèles de concertation, bilan de la concertation, délibération.

I – Questions relatives aux zones d'accélération de production d'EnR

Est-ce que les propriétaires des maisons, terrains identifiés dans les ZAER seront obligés de réaliser les travaux et installations plus tard ?

Non. Les ZAER ne génèrent aucune obligation de faire. Il s'agit en revanche d'une incitation « à faire », « à étudier », l'idée étant d'indiquer à ces propriétaires que leurs bâtiments/terrains offrent un potentiel EnR intéressant.

Est-ce qu'il y aura des sanctions à ne pas définir des ZAER ?

Non, même si le travail est attendu. La loi indique en effet : « Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération ». Il serait enfin regrettable de se priver des ZAER et des avantages associés, du fait aussi du contexte énergétique et des difficultés financières que cela induit pour les particuliers, les collectivités et les entreprises. Chacun a donc son rôle à jouer afin de sortir des énergies fossiles.

Faudra-t-il lister l'ensemble des parcelles concernées par les différentes ZAER ?

Non. Ce n'est pas un travail qui est attendu.

Une toiture de maison individuelle pourra-t-elle être équipée en photovoltaïque si elle n'est pas une ZAER ?

Oui. La définition des ZAER permet d'afficher la volonté politique locale de mettre une installation EnR à cet endroit. Si un propriétaire ou gestionnaire souhaite installer un projet EnR sur une zone qui n'est pas une ZAER, cela reste possible, dans le respect des règles déjà en vigueur.

Peut-on mettre l'ensemble du territoire de notre commune en zone photovoltaïque ?

Sur le principe rien ne s'y oppose. Cela peut être considéré comme adapté pour certaines filières (solaire en toiture, bois énergie ou géothermie pour du bâti). Toutefois, l'objectif reste de prioriser les zones qui sont les plus propices à accueillir des installations EnR. Dès lors, identifier toute la commune constitue une approche peu ciblée. Par ailleurs, il faudra mener toutes les concertations et recueillir les avis attendus (gestionnaires des sites et

espaces visés par la loi), alors qu'en pratique rien n'y est réellement envisagé. Il convient donc plutôt de prioriser certains secteurs (toits des bâtiments, délaissés etc).

https://lizmap.ofb.fr/ofb/visualisation/index.php/view/map/?repository=enrdetaille&project=en_detaille

Sur quel support pouvons-nous travailler ? Est-ce qu'il y a une procédure à suivre?

Dans une 1ère phase préparatoire, le meilleur moyen de commencer à travailler sur les ZAER, est de prendre un plan/carte (format papier ou sur la bêta du portail) et pré-identifier des ZAER par filière. Pour cela, le guide « pas-à-pas » peut vous aider dans la démarche (zones de proximité, grands projets ...). Ces zones peuvent alors être délimitées sur le portail actuel, avec l'outil « croquis », puis sauvegardées (en image par capture d'écran, et en fichier, zone par zone, avec l'outil téléchargement) pour être proposées à la concertation obligatoire (et procéder si besoin aux demandes d'avis ou concertations complémentaires). Ensuite, en conseil municipal, les zones sont délimitées par délibération.

Doit-on faire nos ZAER à la parcelle ou bien devons nous faire des "patates" qui seront précisées une fois que l'intercommunalité, la préfecture et le CRE auront validé ou non nos zones ?

Les ZAER doivent intégrer les zones potentielles, et donc forcément cela n'est pas nécessairement à la limite parcellaire. Pour les ZAER dédiées à des projets de proximité, il est possible de travailler approximativement avec le niveau parcellaire. En revanche, pour les ZAER dédiées à de grands projets, sauf si la zone est bien délimitée (un délaissé par exemple), alors une délimitation par grandes zones, sans « coller » aux limites parcellaires, est plus adaptée. La seule exigence est bien de ne pas dépasser les limites communales.

Pourra-t-on superposer « 2 patates », par exemple photovoltaïque en toiture et bois énergie en chaufferie ?

Il y aura des ZAER, et donc des cartes ou croquis, à définir par filières. Ainsi, normalement, il devrait être possible de superposer différentes zones sur un même espace (à voir avec le nouveau portail le 11/12).

Pourquoi le portail IGN - CEREMA ne présente pas la même précision sur l'éolien entre la région BFC et les autres régions ?

Aujourd'hui, le rendu des potentiels éoliens terrestres (couche clef et main et couche gisement vent à 140 et 160m) est effectivement avec une maille qui se traduit visuellement par une pixélisation ; et ce, pour tout le territoire national. Par contre, le rendu des contraintes réglementaires de l'éolien (vis-à-vis de l'habitat et de l'aviation) sont exactes et précises, pour tout le territoire national.

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'une ZAER est une zone sur laquelle la commune identifie un intérêt, sans besoin de travailler précisément sur la zone. L'idée c'est plutôt de travailler sur des grands ensembles, en intégrant par exemple et si possible la distance nécessaire par rapport habitations.

Les CRE doivent évaluer la suffisance du potentiel disponible. Comment seront déterminés ces potentiels disponibles ?

La méthode n'est pas connue dans le détail. Mais vraisemblablement, il s'agira de faire les sommes de tous les productibles annuels par filière et de vérifier si elles permettent ou non d'atteindre les objectifs régionaux à une échéance donnée.

Qu'en est-il des périmètres ABF ?

Sur le principe de la réglementation, il n'est pas dit que l'on doit « enlever » des ZAER les périmètres liés aux monuments ou sites classés. En effet, et avant tout, un certain nombre d'EnR sont relativement « transparentes » sur le plan du paysage urbain (géothermie, bois

énergie). Ensuite, même pour du solaire en toiture ou au sol, il n'est pas impossible d'imaginer des ZAER sur ces périmètres. En effet, lors d'un éventuel projet, un examen de faisabilité au cas par cas sera nécessaire (en zone urbaine comme pour des bâtiments agricoles). On pourra cependant, dans la proposition de ZAER, chercher à éviter certains bâtiments patrimoniaux remarquables et leurs abords.

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Themes-environnementaux/L-installation-de-panneaux-photovoltaïques-en-abords-de-monuments-historiques-et-dans-les-sites-patrimoniaux-remarquables>.

II – Questions relatives aux zones d'exclusion

Pouvons-nous définir des zones d'exclusion dans le dossier de concertation et ne pas attendre après l'étude au niveau régional ?

Les zones d'exclusion ne pourront être définies par commune qu'après le retour de l'avis régional. Le fait de concerter dès à présent sur ces zones d'exclusion n'apparaît pas justifié (car sans effet sur la suite de la procédure à ce stade).

Les zones d'exclusion seront-elles révisables ?

Pour le moment nous n'avons pas la réponse à cette question.

On peut supposer que cela sera possible (avec modification simplifiée des documents d'urbanisme).

Est-ce que les Znieff sont nécessairement des zones d'exclusion ?

Non. Vous retrouverez sur le portail de l'OFB des éléments sur ce sujet :

https://lizmap.ofb.fr/ofb/visualisation/index.php/view/map/?repository=enrdetaille&project=enr_detaille

Les Znieff ne sont pas visées dans la loi comme des zones d'exclusion. Ensuite, tout est question d'adaptation. Du point de vue environnemental, les projets sur de telles zones sensibles seront délicats, et il ne sera pas possible d'y envisager des projets EnR aussi librement que sur d'autres zones.

Si on ne définit pas de ZAER sur la commune, avons-nous la possibilité dans les années à venir de délimiter des zones d'exclusion ?

Non. La définition de zones d'exclusion est conditionnée à la délimitation de ZAER. Ainsi, nous encourageons à définir des zones d'accélération ; d'autant que pour certaines filières, les zones propices existent sans nécessiter de faire une étude d'opportunité (bois énergie, solaire, géothermie, ...).

III – Questions relatives à la concertation et à la délibération

Sous quelle forme peut-on vous communiquer la définition de nos ZAER ?

Les ZAER doivent faire l'objet d'une délibération, respectant les principes évoqués par la suite et dans les modèles mis à disposition. Dans ces délibérations, une identification des zones (nom, numéro) ainsi que des cartes permettant de les localiser par filière sont attendues.

Par ailleurs, la plateforme du portail actuel IGN-CEREMA permet de dessiner (outil « croquis ») les ZAER envisagées (à cette occasion, vous pouvez utiliser le portail pour effectuer des copies d'écran utiles pour les présentations des cartes lors de la concertation et lors des délibérations). Cette même plateforme permet aussi de sauvegarder le croquis sous un fichier (format GEOJSON) que vous pourrez réimporter dans la version « V2 » du portail.

La concertation peut-elle se faire en commun avec d'autres communes via une réunion publique ?

Non. La loi indique que la concertation doit se faire à l'échelle communale, c'est-à-dire commune par commune.

La concertation peut-elle se faire via un webinaire ?

Oui. Les modalités de concertation sont définies librement par les communes, du moment que les principes sont respectés (mise à disposition d'éléments au préalable, explication du contexte, échanges avec les citoyens sur des zones pré-identifiées).

Avec la version 2 du portail (ouverture prévue le 11/12/2023), vous pourrez dessiner ou importer les fichiers travaillés auparavant, gérer ces ZAER (modes brouillon ou autre), puis décider de les « valider » pour un partage avec les EPCI (pour examen, retour éventuel, et en vue du débat prévu par la loi) et avec les services de l'État.

La concertation implique-t-elle nécessairement une réunion publique ?

Non. La concertation peut être menée de manière dématérialisée (application smartphone ou site internet dédié), dès lors que les principes sont respectés (mise à disposition d'éléments au préalable, explication du contexte, échanges avec les citoyens sur des zones pré-identifiées).

Nous ne serons pas en mesure de délibérer avant le 31/12 mais nos cartes seront prêtes. Pourrons-nous les envoyer sous réserve de quelques retouches?

Sans délibération après concertation et recueil éventuel des avis exigés, les zones ne seront pas recevables. D'autre part, la transmission des zones se fera également via le portail « V2 ».

IV – Questions diverses

Quelles sont les nouvelles concernant les décrets d'application de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables ?

Il y a un ensemble de décrets d'application qui reste attendu, pour le moment nous n'avons pas de nouvelles à ce sujet. Aucun décret ne porte sur les ZAER. Toutefois aujourd'hui, le travail de pré-identification, de concertation, puis d'identification avec délibération de ces zones peut être réalisé.

L'application de la loi APER entraînera de la production électrique supplémentaire. Quid de l'adaptation aux charges pour les raccordements ENEDIS qui risquent d'exploser ? Pouvez-vous également confirmer que les communes n'auront pas à supporter un coût pour ces adaptations aux charges ?

Aujourd'hui, toutes les communes qui sont concernées par des projets importants de développement de production EnR électriques savent qu'il pourra y avoir des difficultés de raccordement, parce que le nombre ou la capacité des postes sources n'est pas suffisant. Cependant, il n'est pas constaté à ce jour de saturation des capacités des postes sources, même si des difficultés futures sont pressenties dans certains secteurs. Une ordonnance a d'ailleurs été signée pour simplifier la révision du schéma régional du déploiement de ces EnR électriques (S3ENR), et ce afin afin de faciliter l'adaptation du réseau à ces nouvelles productions EnR électriques

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989236>).

Toutefois, il faut aussi noter que pour un certain nombre de projets d'envergure limitée, il est également possible de faire de l'injection directe sur le réseau (cf. webinaire Enedis/RTE).

De plus, par rapport aux coûts, les petits projets font l'objet d'une réfaction.

Devons-nous penser les ZAER sans se préoccuper des installations électriques actuelles ?
Oui. Le S3REnR va évoluer, et le renforcement des réseaux et postes de raccordement également.

Connaissez-vous le document Cerema du 5 juin 2023 ? Il y est écrit : « Le dossier que vous recevrez sera assorti de documents présentant énergie par énergie le potentiel de votre commune tel qu'identifié par les services de l'Etat dans le département ». Allons-nous réellement recevoir un dossier? Ou bien cette phrase fait référence au portail Geoservices.ign?

Les services de l'Etat n'ont pas prévu la production d'un document par commune qui préciserait énergie par énergie le potentiel. C'est par le biais de géoservices que les potentiels sont disponibles pour chaque commune.

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

Est-ce que des projets d'installation EnR seront possibles en dehors des zones d'accélération ?

Oui. Et il est important de rappeler que les ZAER sont l'identification de zones propices à l'installation d'EnR pour différentes filières ; elles témoignent aussi d'une volonté locale. Mais en aucun cas, elles ne génèrent un droit effectif à pouvoir réaliser le projet, lequel sera toujours réalisé sous conditions de l'application de la réglementation en vigueur.

En dehors des ZAER, des projets pourront aussi être proposés et instruits selon les modalités existantes. En revanche, une fois que les ZAER auront été transmises par les communes et que, par filières, le niveau régional aura validé la suffisance du productible d'énergies renouvelables, à ce moment-là, vous aurez la possibilité de définir des zones d'exclusion.

Pourriez-vous nous transmettre le lien vers l'outil développé par M. MAYA ?

www.tramayes.com/APER

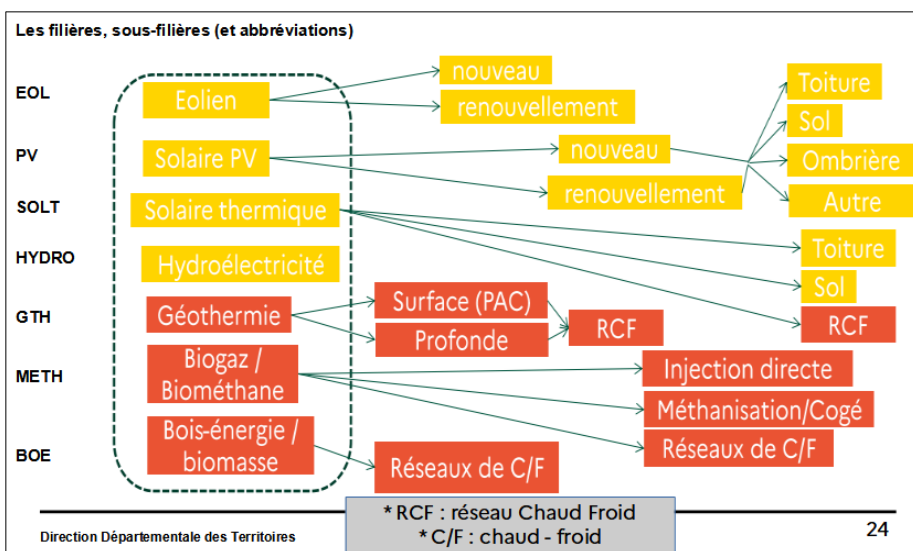
<https://www.amrf.fr/2023/10/04/outil-orientation-tepos/>

Un autre document/outil, développé par AMORCE sur un principe similaire est également accessible à l'adresse suivante :

<https://amorce.asso.fr/publications/accel-enr-realisez-un-dimensionnement-coherent-de-vos-zones-d-acceleration-des-enr-ent59>

Où peut-on retrouver la liste des ENR?

Voici les filières et sous-catégories.



Elles sont précisées sous :
https://geoservices.ign.fr/sites/default/files/2023-11/Restitution_standard_ZAER_20231024.pdf

